

Échange de lettres entre la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque (11 décembre 1973)

Légende: La signature, le 11 décembre 1973 à Prague, du traité germano-tchèque s'accompagne d'un échange de lettres entre les ministres des Affaires étrangères des deux pays.

Source: Documentation sur la politique de détente du gouvernement fédéral. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1974. 147 p. p. 41-46.

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/echange_de_letters_entre_la_republique_federale_d_allemande_et_la_republique_tcheque_11_d_ecembre_1973-fr-747ac66c-0ae8-46d5-816c-06e9e3916f32.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Echange de lettres sur l'extension à Berlin-Ouest des articles II et V du Traité

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord réalisé au cours des négociations sur le fait que la validité de l'article II du Traité signé ce jour sur les relations mutuelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque, comme prévu à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, est étendue à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies.

La République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque envisagent de convenir dans chaque cas particulier, comme prévu à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, de l'extension à Berlin-Ouest des traités qui résulteront de la mise en œuvre des dispositions de l'article V du présent Traité, conformément aux procédures établies.

Je vous prie de me confirmer votre accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Walter Scheel

Monsieur Bohuslav Chnoupek, ing.,
Ministre des Affaires étrangères
de la République socialiste tchécoslovaque

*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée comme suit:

« J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord réalisé au cours des négociations sur le fait que la validité de l'article II du Traité signé ce jour sur les relations mutuelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque, comme prévu à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, est étendue à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies.

La République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque envisagent de convenir dans chaque cas particulier, comme prévu à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, de l'extension à Berlin-Ouest des traités qui résulteront de la mise en œuvre des dispositions de l'article V du présent Traité, conformément aux procédures établies.

Je vous prie de me confirmer votre accord à ce sujet. »

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque donne son accord à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

B. Chnoupek

Monsieur Walter Scheel
Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne

*

Monsieur le Ministre,

En connexion avec la signature, ce jour, du Traité sur les relations mutuelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque, j'ai l'honneur, en me référant à l'article V de ce Traité, de vous informer qu'au cours des négociations en vue du Traité, un accord a été réalisé sur les questions suivantes :

1. Dans le cadre de leurs efforts en vue du développement des relations mutuelles, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque prêteront attention aux questions humanitaires.
2. Du côté tchécoslovaque, il a été déclaré que les services tchécoslovaques compétents considéreront de façon bienveillante, en accord avec les lois et règlements en vigueur dans la République socialiste tchécoslovaque, les demandes de citoyens tchécoslovaques qui, en raison de leur nationalité allemande, désirent émigrer en République fédérale d'Allemagne.
- Du côté allemand, il a été déclaré qu'en accord avec les lois et règlements en vigueur en République fédérale d'Allemagne, les personnes de nationalité tchèque ou slovaque qui le désirent peuvent émigrer en République socialiste tchécoslovaque.
3. Il n'y a pas d'objection de la part des deux Gouvernements à ce que la Croix-Rouge allemande et la Croix-Rouge tchécoslovaque facilitent la solution des questions susmentionnées.
4. Les deux Gouvernements développeront la circulation pour les voyages entre les deux pays, y compris les visites à des parents.
5. Les deux Gouvernements examineront des possibilités d'améliorations techniques dans la circulation pour les voyages, y compris le contrôle rapide aux postes de passage frontaliers ainsi que l'ouverture d'autres points de passage frontaliers.
6. Le contenu de cet échange de lettres sera également appliqué par analogie à Berlin-Ouest, comme prévu à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, conformément aux procédures établies.

Je vous prie de me confirmer le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Walter Scheel

Monsieur Bohuslav Chnoupek, ing.,
Ministre des Affaires étrangères
de la République socialiste tchécoslovaque

*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée comme suit:

«En connexion avec la signature, ce jour, du Traité sur les relations mutuelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque, j'ai l'honneur, en me référant à l'article V de ce

Traité, de vous informer qu'au cours des négociations en vue du Traité, un accord a été réalisé sur les questions suivantes:

1. Dans le cadre de leurs efforts en vue du développement des relations mutuelles, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque prêteront attention aux questions humanitaires.

2. Du côté tchécoslovaque, il a été déclaré que les services tchécoslovaques compétents considéreront de façon bienveillante, en accord avec les lois et règlements en vigueur en République socialiste tchécoslovaque, les demandes de citoyens tchécoslovaques qui, en raison de leur nationalité allemande, désirent émigrer en République fédérale d'Allemagne.

Du côté allemand, il a été déclaré qu'en accord avec les lois et règlements en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, les personnes de nationalité tchèque ou slovaque qui le désirent peuvent émigrer en République socialiste tchécoslovaque.

3. Il n'y a pas d'objection de la part des deux Gouvernements à ce que la Croix-Rouge allemande et la Croix-Rouge tchécoslovaque facilitent la solution des questions susmentionnées.

4. Les deux Gouvernements développeront la circulation pour les voyages entre les deux pays, y compris les visites à des parents.

5. Les deux Gouvernements examineront des possibilités d'améliorations techniques dans la circulation pour les voyages, y compris le contrôle rapide aux postes de passage frontaliers ainsi que l'ouverture d'autres points de passage frontaliers.

6. Le contenu de cet échange de lettres sera également appliqué par analogie à Berlin-Ouest, comme prévu à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, conformément aux procédures établies.

Je vous prie de me confirmer le contenu de cette lettre. »

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque donne son accord à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

B. Chnoupek

Monsieur Walter Scheel,
Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne

*

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature en date de ce jour du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste tchécoslovaque sur leurs relations mutuelles, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit, au nom du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque:

Parmi les délits commis entre 1938 et 1945, seuls peuvent encore être poursuivis aujourd'hui, selon le droit tchécoslovaque en vigueur, les actes qui sont punissables selon la loi pénale tchécoslovaque, pour lesquels la loi prévoit la peine de mort et qui, en même temps, répondent aux critères des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au sens de l'article 6, litt. b et c, du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Pour les délits de ce genre, la poursuite pénale ne se prescrit pas.

Dans tous les autres cas, la poursuite pénale s'est prescrite au plus tard en 1965. Le présent Traité ne modifiera rien à cet état de choses.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

B. Chnoupek

Monsieur Walter Scheel
Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne